SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 26488/95
présentée par Marie-Josèphe GAUTHIER
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 octobre 1996 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre,

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 20 mai 1994 par Marie-Josèphe GAUTHIER contre la France et enregistrée le 10 février 1995 sous le N° de dossier 26488/95 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu la décision de la Commission du 16 janvier 1996 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 18 avril 1996 et les observations en réponse présentées par la requérante le 9 juillet 1996 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, de nationalité française, est née en 1943 et réside à Verneuil-sur-Avre.

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, elle se plaint de la durée de la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Bobigny.

L'objet de l'action en cause est la liquidation, à la suite de leur divorce, de la communauté ayant existé entre la requérante et son ex-époux.

Le déroulement sommaire de la procédure a été le suivant :

La requérante se maria en 1968 sous le régime de la communauté légale.

Le 25 mai 1982, le tribunal de grande instance de Bobigny prononça le divorce de la requérante d'avec son mari, aux torts partagés des époux et commit le président de la chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation, pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 mai 1984.

Les opérations de liquidation, comptes et partage de la communauté furent ouvertes devant le notaire délégué le 11 juillet 1985. Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée, la requérante fit délivrer à son ex-époux, le 28 octobre 1986, sommation d'avoir à comparaître en l'étude du notaire le 7 novembre 1986.

Le 24 novembre 1986, le notaire dressa un procès-verbal de difficultés. Ce procès-verbal fut déposé au greffe du tribunal de grande instance de Bobigny le 24 avril 1989.

Le 5 juillet 1989, le juge de la mise en état constata la non-conciliation des parties et renvoya l'affaire à l'audience du 20 septembre 1989. Elle fut ensuite renvoyée à plusieurs reprises à la demande de l'avocat de la requérante, afin notamment qu'elle obtienne la nomination, au titre de l'aide judiciaire, d'un avocat postulant auprès du tribunal de grande instance de Bobigny. Le 7 mars 1990, la requérante se vit octroyer l'aide judiciaire et, le 2 août 1990, un avocat postulant se constitua pour elle devant le tribunal.

Le 26 avril 1991, après plusieurs nouveaux renvois de l'affaire à leur demande, l'avocat de la requérante déposa des conclusions devant le tribunal. L'avocat de son ex-époux en fit de même le 25 juin 1991.

Par jugement du 8 octobre 1991, le tribunal désigna deux experts, en leur fixant un délai de trois mois à compter de leur saisine pour déposer leurs rapports. Les opérations d'expertise commencèrent en avril 1992, après que la requérante eut été dispensée de verser une provision sur leurs honoraires. Les experts déposèrent leurs rapports respectivement les 22 octobre 1992 et 20 avril 1993. La requérante ayant dessaisi son avocat, l'affaire renvoyée à plusieurs reprises, fit l'objet d'une radiation le 15 février 1994. Le 21 juin 1994, le nouvel avocat de la requérante demanda la réinscription de l'affaire au rôle du tribunal. Le 29 novembre 1994, il déposa des conclusions. L'avocat de l'ex-mari de la requérante produisit les siennes le 27 janvier 1995. L'avocat de la requérante y répliqua le 6 septembre 1995. L'audience devant le tribunal eut lieu le 3 octobre 1995.

Par jugement du 27 février 1996, le tribunal renvoya les parties devant le notaire afin qu'il procède à la liquidation définitive de la communauté selon ses directives. La requérante indique n'avoir pas fait appel de ce jugement.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 24 novembre 1986 par la rédaction du procès-verbal de difficultés et s'est terminée le 27 février 1996 par le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny.

Selon la requérante, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai

raisonnable" (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.-T. SCHOEPFER	G.H. THUNE
Secrétaire	Présidente
de la Deuxième Chambre	de la Deuxième Chambre